

solidarité

APA

Allocation
Personnalisée
Autonomie



leDépartement66.fr

L'Accent Catalan de la République Française

Qu'est-ce que l'APA ?

L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

est une prestation en nature destinée à la prise en charge des personnes âgées de plus de 60 ans en perte d'autonomie, c'est-à-dire des personnes ayant besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

- Elle peut être attribuée aux personnes résidant à leur domicile, chez elles, en famille d'accueil, ou dans un établissement.

À qui s'adresse-t-elle ?

Vous pouvez prétendre au bénéfice de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie si :

- Vous avez 60 ans ou plus.
- Vous répondez à certaines conditions de perte d'autonomie.
- Vous résidez en France de manière stable et régulière.

APA et degré de perte d'autonomie

Le droit à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est ouvert si votre degré de perte d'autonomie, déterminé par une équipe médico-sociale, se situe dans les groupes iso-ressources (Gir) 1,2,3 ou 4*.

* Selon une grille nationale d'évaluation, la perte d'autonomie est classée en groupes iso-ressources, allant de 1 (absence totale d'autonomie) à 6 (autonomie courante complète).

A domicile

LE PLAN D'AIDE

- En fonction de votre perte d'autonomie, un plan d'aide personnalisé et évolutif sera élaboré par l'équipe médico-sociale. L'allocation est affectée à la couverture des dépenses de toute nature :
- **Aide technique**, par exemple :
 - > téléalarme
 - > changes à usage unique
 - > portage de repas
- **Aide humaine** : 3 possibilités
 - > **service prestataire** : vous devez faire appel à un service d'aide à domicile agréé, et autorisé par la Présidente du Département (garantissant un service de qualité et assuré par des professionnels). L'allocation est versée sous forme de « Chèques Solidarités » édités au nom du bénéficiaire de l'APA. Grâce à la création du « Chèque Solidarité », le Département a simplifié l'utilisation de l'APA pour les personnes âgées et leur famille.
 - > **service mandataire** : vous faites appel à une association chargée de recruter pour vous la personne que vous allez directement employer.
 - > **gré à gré** : vous salariez la personne de votre choix sauf conjoint.
- Adaptation logement
 - > accueil temporaire ou de jour,
 - > autres aides techniques.

ET SON MONTANT

- Le montant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie varie en fonction de votre plan d'aide, de votre perte d'autonomie et de vos ressources.

solidarité

En établissement

- En établissement, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie aide ses bénéficiaires à acquitter le tarif dépendance.

Modalités

- En cas d'urgence sociale ou médicale, une décision transitoire est prise par la Présidente du Département.
- La personne s'engage à respecter ce qui a été décidé et signé par la Présidente du Département.
- Les informations relatives au dossier APA relèvent de la réglementation de la CNIL et du secret professionnel.

Vous participez à la prise en charge de votre perte d'autonomie

- En fonction de vos ressources, une participation financière (ticket modérateur) vous sera demandée selon un barème national.
- **Pour l'appréciation de vos ressources, il est tenu compte :**
 - > des ressources imposables
 - > des produits des biens immobiliers
 - > des revenus de capitaux, assurance vie
 - > des produits des biens mobiliers.

L'APA est-elle cumulable ?

- L'Allocation Personnalisée d'Autonomie ne peut se cumuler avec les aides financières accordées par votre régime de retraite pour les interventions d'aide ou de garde à domicile, ni avec l'Allocation Compensatrice pour aide d'une Tierce Personne (ACTP), ni avec la Majoration Tierce Personne (MTP), ni avec la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

En revanche, en établissement habilité à l'aide sociale, elle est cumulable avec l'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH).

L'APA est-elle récupérable ?

- Au contraire des autres prestations d'aide sociale, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie n'est pas récupérable par le Département qui n'exercera pas de recours contre la succession du bénéficiaire, des donataires ou des légataires.

L'APA et les autres prestations

- Si vous perceviez avant l'âge de 60 ans, une ACTP ou une PCH, vous pouvez continuer à bénéficier de cette prestation, ou opter pour l'APA selon certaines conditions.

Où vous adresser ?

TERRITOIRE PERPIGNAN

M.S.P. PERPIGNAN

32, rue Foch
66000 PERPIGNAN
Tél. 04 68 86 69 81

TERRITOIRE TECH

M.S.P. CÔTE VERMEILLE

2 Bd Edouard Herriot
66700 ARGELES-SUR-MER
Tél. 04 68 95 35 10

M.S.P. VALLESPYR

25 avenue François Mitterrand
66400 CERET
Tél. 04 68 87 50 80

TERRITOIRE AGLY

M.S.P. AGLY

74 Rue Emile Zola
66600 RIVESALTES
Tél. 04 68 64 26 29

TERRITOIRE TÊT

M.S.P. ASPRES/RIBERAL

19 avenue Nabona
66300 THUIR
Tél. 04 68 53 69 55

M.S.P. CERDAGNE

28 avenue d'Espagne
66120 FONT-ROMEY
Tél. 04 68 30 19 58

M.S.P. CONFLENT

32 avenue Pasteur
66500 PRADES
Tél. 04 68 96 68 00

VOTRE DEMANDE D'APA EST À ADRESSER À :

Mme la Présidente du Département

Direction Personnes Agées Personnes Handicapées
Service Prestations - Unité APA-PCH
30 rue Bretonneau
BP 90142 66001 Perpignan Cedex

